

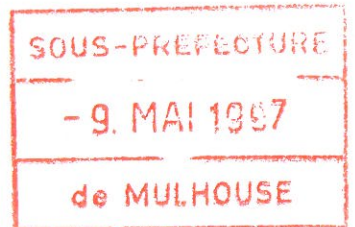
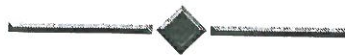
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

TÉL. 89 69 80 51 - TÉLÉCOPIE 89 69 22 01

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 956**

**relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**



Le Maire de la commune de VILLAGE-NEUF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2542-4 et L 2542-10,

VU le Code Pénal et notamment les articles R131.13 et R623.2,

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49, R48-13 et R48-5,

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits et voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n° 619 du 20 décembre 1988 portant réglementation de l'usage des tondeuses à gazon et autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien des espaces verts,

**ARRÊTE :**

Article 1er

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- ↳ des publicités par cris ou par chants
- ↳ de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- ↳ des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- ↳ de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

Article 2

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur telles que lavages de voitures, pompes pour irrigation, sont soumises aux mêmes obligations.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire.

### Article 3

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 07h00 à 12h00, de 14h00 à la tombée de la nuit et au plus tard jusqu'à 21h00.

Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

### Article 4

Les engins de chantier doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Les installations fixes devront être positionnées le plus loin possible des habitations.

Les engins les plus bruyants ne peuvent fonctionner qu'entre 08h00 et 19h00, sauf dérogation accordée par le Maire ou mesure d'urgence. En aucun cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne devra fonctionner les dimanches et jours fériés.

Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles, du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraites, ou d'autres locaux similaires, pourront faire l'objet de dispositions particulières, telles que désignation d'un emplacement protégé pour les engins ou de dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

### Sanctions :

Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

#### Article 5

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, théâtres, cinémas, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage. Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

#### Article 6

Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

#### Article 7

Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux.

Les travaux ou aménagement effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

#### Article 8

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 619 du 20 décembre 1988 portant réglementation de l'usage des tondeuses à gazon et autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien d'espaces verts sont abrogées à compter de la date d'effet du présent arrêté.

#### Article 9

Le Maire, les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995 susvisés, les agents de la Gendarmerie et les Gardes-champêtres du Syndicat Mixte intercommunal du Ht-Rhin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

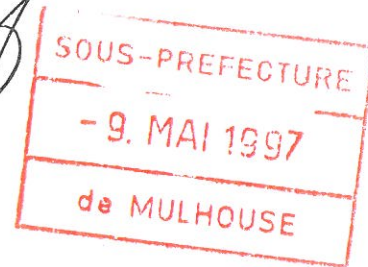
- ↪ M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- ↪ M. le Juge du Tribunal d'Instance de HUNINGUE
- ↪ M. l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de ST.LOUIS
- ↪ M. le Président du Syndicat Mixte des Gardes-champêtres intercommunaux

Fait à Village-Neuf, le 5 mai 1997

Le Maire :



René FLAD



Publié et transmis au représentant  
de l'Etat le 6 mai 1997  
Reçu à la Sous-Préfecture de  
MULHOUSE le

